

No. 31364

MULTILATERAL

Agreement relating to the implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 (with annex). Adopted by the General Assembly of the United Nations on 28 July 1994

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 16 November 1994.*

MULTILATÉRAL

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (avec annexe). Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistré d'office le 16 novembre 1994.*

ACCORD¹ RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982²

Les Etats Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée "la Convention") constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 16 novembre 1994 pour les Etats et organisation d'intégration économique régionale suivants qui à cette date avaient consenti à son adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (*), avaient signé, avaient notifié au Secrétaire général de son application ou y avaient adhéré, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 :

<i>Participant</i>	<i>Signature apposée le</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature apposée le</i>
Afghanistan*		Etats-Unis d'Amérique*	29 juillet 1994
Afrique du Sud*	3 octobre 1994	Ethiopie*	
Albanie*		Fidji*	29 juillet 1994
Algérie*	29 juillet 1994	Finlande*	29 juillet 1994
Allemagne*	29 juillet 1994	France*	29 juillet 1994
Andorre*		Gabon*	
Argentine*	29 juillet 1994	Ghana*	
Arménie*		Grèce*	29 juillet 1994
Australie*	29 juillet 1994	Grenade*	14 novembre 1994
Autriche*	29 juillet 1994	Guinée*	26 août 1994
Bahamas*	29 juillet 1994	Guyana*	
Bahreïn*		Honduras*	
Bangladesh*		Hongrie*	
Barbade*	15 novembre 1994	Iles Marshall*	
Bélarus*		Inde*	29 juillet 1994
Belgique*	29 juillet 1994	Indonésie	29 juillet 1994
Belize*		Iraq*	
Bénin*		Islande*	29 juillet 1994
Bhoutan*		Italie*	29 juillet 1994
Bolivie*		Jamahiriya arabe libyenne*	
Botswana*		Jamaïque*	29 juillet 1994
Brunéi Darussalam*		Japon*	29 juillet 1994
Burundi*		Kenya*	
Cambodge*		Koweït*	
Canada*	29 juillet 1994	L'ex-République yougoslave de	
Cap-Vert*	29 juillet 1994	Macédoine*	
Chili*		Liechtenstein*	
Chine*	29 juillet 1994	Luxembourg*	29 juillet 1994
Communauté européenne	29 juillet 1994	Madagascar*	
Congo*		Malaisie*	2 août 1994
Côte d'Ivoire*		Maldives*	10 octobre 1994
Cuba*		Malte*	29 juillet 1994
Egypte*		Maurice*	
Emirats arabes unis*		Mauritanie*	2 août 1994
Erythrée*		Micronésie, Etats fédérés de*	10 août 1994
Estonie*			

(Suite à la page 68)

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre Etats qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la Partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées "la Partie XI"),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la Partie XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la Partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Application de la Partie XI

1. Les Etats Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la Partie XI conformément au présent Accord.
2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2

Relation entre le présent Accord et la Partie XI

1. Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En

(Suite de la note 1 de la page 67)

<i>Participant</i>	<i>Signature apposée le</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature apposée le</i>
Monaco*		République-Unie de Tanzanie*	7 octobre 1994
Mongolie*	17 août 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	29 juillet 1994
Mozambique*		Samoa*	
Myanmar*		Sénégal*	9 août 1994
Namibie*	29 juillet 1994	Seychelles*	29 juillet 1994
Népal*		Sierra Leone*	
Nigéria*	25 octobre 1994	Singapour*	
Norvège*		Slovaquie*	14 novembre 1994
Nouvelle-Zélande*	29 juillet 1994	Soudan*	29 juillet 1994
Oman*		Sri Lanka*	29 juillet 1994
Ouganda*	9 août 1994	Suisse*	26 octobre 1994
Pakistan*	10 août 1994	Suriname*	
Papouasie-Nouvelle-Guinée*		Swaziland*	12 octobre 1994
Paraguay*	29 juillet 1994	Togo*	3 août 1994
Pays-Bas*	29 juillet 1994	Trinité-et-Tobago*	10 octobre 1994
Philippines*	15 novembre 1994	Tunisie*	
Qatar*		Ukraine*	
République de Corée*	7 novembre 1994	Vanuatu*	29 juillet 1994
République de Moldova*		Viet Nam*	
République démocratique populaire lao*	27 octobre 1994	Zambie*	13 octobre 1994
République tchèque*	16 novembre 1994	Zimbabwe*	28 octobre 1994

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.

2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3

Signature

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Etats et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4

Consentement à être lié

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.

2. Un Etat ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

3. Tout Etat ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :

a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;

b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;

c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou

d) Adhésion.

4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.

5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Procédure simplifiée

1. Un Etat ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet Etat ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 Etats auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces Etats doivent figurer au moins sept des Etats visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la "résolution II") et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des Etats développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque Etat ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit Etat ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7

Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les Etats qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les Etats et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les Etats et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les Etats qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces Etats et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des Etats visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des Etats développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

Article 8

Etats Parties

1. Aux fins du présent Accord, on entend par "Etats Parties" les Etats qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme "Etats Parties" s'entend de ces entités.

Article 9

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 10

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT A NEW YORK, le 28 juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

[Pour les signatures, voir p. 132 du présent volume.]

ANNEXE

SECTION 1. COÛTS POUR LES ETATS PARTIES ET
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité") est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des Etats Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

a) Etudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la Partie XI et au présent Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la "Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Etudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Evaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Elaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

6. a) La demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception de la recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son Annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :

- i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un Etat ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant

l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'Etat ou les Etats qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré dix pour cent au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

- ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre a) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la Partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des Etats-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;
- iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les Etats ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un Etat ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;

- iv) L'Etat qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) peut être un Etat Partie, un Etat qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un Etat qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;
- v) Le paragraphe 8, lettre c) de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a);
- b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploitation sont approuvés pour 15 ans. A l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à [l'exploitation]¹. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration qui est patronné par au moins un Etat appliquant le présent Accord à titre provisoire cesse d'être valable si ledit Etat cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou Etat Partie.

¹ By procès-verbal of rectification dated 3 February 1995, the text between brackets was corrected to read "l'exploration" in the authentic French text. The rectification was registered *ex officio* on 3 February 1995 under No. A-31364 — Par un procès-verbal de rectification en date du 3 février 1995, le texte entre crochets a été remplacé par le mot « l'exploration » dans le texte authentique français. La rectification a été enregistrée d'office le 3 février 1995 sous le n° A-31364.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits Etats et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'Etat ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit Etat ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;

b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits Etats et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'Etat ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;

c) Les Etats et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a) ou b) appliquent les dispositions de la Partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :

i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;

ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un Etat, un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les Etats dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des Etats Parties ou des membres à titre provisoire;

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un Etat membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'Etat ou l'entité soit devenu Etat Partie;

e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente Annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un Etat dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;

b) Si une demande est faite par un Etat visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;

c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente Annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la Partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la Partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat. Il s'agit des fonctions suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Evaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Evaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Evaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Evaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Evaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;

h) Etudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise,

le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des Etats Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 3, de l'annexe IV de la Convention ne s'applique pas et les Etats Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité si celle-ci est plus tardive, l'Entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

SECTION 3. PRISE DE DECISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative,

budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres b) et c) de la Convention ne sont pas applicables.

9. a) Chaque groupe d'Etats élus conformément au paragraphe 15, alinéas a) à c) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les Etats en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas d) et e) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil;

b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'Etats visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15. Si un Etat répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'Etats visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15 est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 15 dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les Etats appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses

membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond;

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont l'Etat de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits Etats souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant

être représentés comprennent ceux des Etats à populations nombreuses, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats insulaires, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 4. CONFERENCE DE REVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la Partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la Partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

a) L'Entreprise et les Etats en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;

b) Si l'Entreprise ou les Etats en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'Etat ou les Etats qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs Etats en développement désireux d'acquérir ces technologies de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les Etats Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les

contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;

c) En règle générale, les Etats Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 6. POLITIQUE EN MATIERE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;

c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);

d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :

i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et

ii) Par l'octroi par les Etats Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;

e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;

f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :

- i) Si les Etats Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;
 - ii) Si un ou plusieurs des Etats Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;
 - g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un Etat Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre Etat Partie et que l'Etat Partie ou les Etats Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout Etat Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.
2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre Etats Parties qui sont parties auxdits accords.
3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.
4. Tout Etat Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.
5. Les Etats Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.
6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.
7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 7. ASSISTANCE ECONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse

ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les Etats en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les Etats en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

SECTION 8. CLAUSES FINANCIERES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et

partage des bénéficiaires devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des Etats-Unis.

SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les Etats Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'Etats visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq Etats versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'Etats.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. Le Conseil et l'Assemblée tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration;

e) Les obligations financières découlant pour les Etats Parties de l'application du présent Accord et de la Partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants et celles sur les questions de fond par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

باسم أفغانستان :

代表阿富汗：

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚：

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚：

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

RAMTANE LAMAMRA

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم أندورا :

以安道尔的名义：

In the name of Andorra:

Au nom de l'Andorre :

От имени Андорры:

En nombre de Andorra:

باسم أنغولا :

代表安哥拉：

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم أنتيغا وباربودا :

代表安提瓜和巴布达:

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуа и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

D. EMILIO CARDENAS

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم أرمينيا :

亚美尼亚代表:

In the name of Armenia:

Au nom de l'Arménie :

От имени Армении:

En nombre de Armenia:

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

RICHARD WILLIAM BUTLER

RICHARD ANTHONY ROWE

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:
 Au nom de l'Autriche :
 От имени Австрии:
 En nombre de Austria:

HELMUT TÜRK¹

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم أذربيجان :

阿塞拜疆代表:

In the name of Azerbaijan:
 Au nom de l'Azerbaïdjan :
 От имени Азербайджана:
 En nombre de Azerbaïyán:

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:
 Au nom des Bahamas :
 От имени Багамских островов:
 En nombre de las Bahamas:

HARCOURT L. TURNQUEST

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:
 Au nom de Bahreïn :
 От имени Бахрейна:
 En nombre de Bahreïn:

¹ For the text of the declaration made upon signature, see p. 179 of this volume — Pour le texte de la déclaration faite lors de la signature, voir p. 179 du présent volume.

باسم بنفلا ديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

ERNEST BESLEY MAYCOCK

[15 November 1994 — 15 novembre 1994]

عن بيلاروس :

白俄罗斯代表:

In the name of Belarus:

Au nom du Bélarus :

От имени Беларуси:

En nombre de Belarús:

باسم بلجيكا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

P. NOTERDAEME

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

« Cette signature engage également la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale »¹.

¹ [TRANSLATION — TRADUCTION] This signature also commits the Flemish region, the Wallone region and the region of the capital Brussels.

باسم بليز :

代表伯利兹

In the name of Belize:

Au nom du Belize :

От имени Белиза:

En nombre de Belice:

EDWARD A. LAING

[21 October 1994 — 21 octobre 1994]

باسم بنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:

Au nom du Bhoutan :

От имени Бутана:

En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

باسم البوسنة والهرسك :

以波斯尼亚和黑塞哥维那的名义:

In the name of Bosnia and Herzegovina:

Au nom de la Bosnie-Herzégovine :

От имени Боснии и Герцеговины:

En nombre de Bosnia y Herzegovina:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

RONALD MOTA SARDENBERG

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم بروني دارالسلام :

代表文莱国:

In the name of Brunei Darussalam:

Au nom de Brunéi Darussalam :

От имени Брунея Даруссалама:

En nombre de Brunei Darussalam:

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

باسم بوركينا فاسو :

代表布尔基纳法索:

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

GAËTAN R. OUEDRAOGO

[30 November 1994 — 30 novembre 1994]

باسم بوروندى :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:
 Au nom du Burundi :
 От имени Бурунди:
 En nombre de Burundi:

باسم كمبوديا :

柬埔寨代表:

In the name of Cambodia:
 Au nom du Cambodge :
 От имени Камбоджи:
 En nombre de Camboya:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:

In the name of Cameroon:
 Au nom du Cameroun :
 От имени Камеруна:
 En nombre del Camerún:

BILOA TANG PASCAL

[24 May 1995 — 24 mai 1995]

[Subject to approval — Sous réserve d'approbation]

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:
 Au nom du Canada :
 От имени Канады:
 En nombre del Canadá:

ROBERT HAGE

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم الرأس الأخضر:**代表佛得角:**

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

JOSE LUIS MONTEIRO

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم جمهورية أفريقيا الوسطى:**代表中非共和国:**

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد:**代表乍得:**

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي:**代表智利:**

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

باسم الصين:**代表中国:**

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

LI ZHAOXING

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚 :

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

باسم كومورو :

代表科摩罗 :

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو :

代表刚果 :

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加 :

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوت د'يفوار :

科特迪瓦代表

In the name of Côte d'Ivoire:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Кот д'Ивуар:

En nombre de Côte d'Ivoire:

AMARA ESSY

[25 November 1994 — 25 novembre 1994]

باسم كرواتيا :

以克罗地亚的名义 :

In the name of Croatia:

Au nom de la Croatie :

От имени Хорватии:

En nombre de Croacia:

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

ALEIOS SHAMBOS

[1 November 1994 — 1^{er} novembre 1994]

باسم الجمهورية التشيكية :

捷克共和国代表:

In the name of the Czech Republic:

Au nom de la République tchèque :

От имени Чешской Республики:

En nombre de la República Checa:

KAREL KOVANDA

[16 November 1994 — 16 novembre 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国：

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم الدانمرك :

代表丹麦：

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

J. R. LILJE-JENSEN

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم جيبوتي :

代表吉布提：

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加：

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国：

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

باسم اکوادور:

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:
 Au nom de l'Equateur :
 От имени Эквадора:
 En nombre del Ecuador:

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:
 Au nom de l'Egypte :
 От имени Египта:
 En nombre de Egipto:

NABIL ELARABY

[22 March 1995 — 22 mars 1995]

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:
 Au nom d'El Salvador :
 От имени Сальвадора:
 En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:
 Au nom de la Guinée équatoriale :
 От имени Экваториальной Гвинеи:
 En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اريتريا:

代表厄立特里亚:

In the name of Eritrea:
 Au nom de l'Erythrée :
 От имени Эритреи:
 En nombre de Eritrea:

عن استونيا :

爱沙尼亚代表:

In the name of Estonia:

Au nom de l'Estonie :

От имени Эстонии:

En nombre de Estonia:

باسم اثيوبيا :

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l'Éthiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiópía:

باسم فيجي :

代表斐济:

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

RATU MANASA SENILOLI

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

SATYA NAND NANDAN

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:

Au nom de la Finlande :

От имени Финляндии:

En nombre de Finlandia:

IIVO SALMI

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم فرنسا :

代表法国：

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

JEAN-PIERRE PUISSOCHET

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم غابون :

代表加蓬：

In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :
От имени Габона:
En nombre del Gabón:

DENIS DANGUI REWAKA

[4 April 1995 — 4 avril 1995]

باسم غامبيا :

代表冈比亚：

In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :
От имени Гамбии:
En nombre de Gambia:

باسم جورجيا :

格鲁吉亚代表：

In the name of Georgia:
Au nom de la Géorgie :
От имени Грузии:
En nombre de Georgia:

باسم ألمانيا :

德国代表:

In the name of Germany:

Au nom de l'Allemagne :

От имени Германии:

En nombre de Alemania:

GERHARD HENZE

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

ADAMANTIOS TH. VASSILAKIS

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

EUGENE PURSOO

[14 November 1994 — 14 novembre 1994]

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

ABOUBACAR DIONE

[26 August 1994 — 26 août 1994]

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هايتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

باسم هنغاريا :

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

باسم ايسلندا :

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

KORNELIUS SIGMUNDSSON

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

SHRI M. H. ANSARI

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚：

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

HASLIM DJALAL

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国：

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم العراق :

代表伊拉克：

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰：

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

RAPHAEL SIEV

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم اسرائيل :

代表以色列：

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم إيطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

FRANCESCO PAOLO FULCI

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

LUCILLE MAIR

KENNETH RATTRAY

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

SHUNJI MARUYAMA

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كازاخستان :

哈萨克斯坦代表:

In the name of Kazakstan:

Au nom du Kazakstan :

От имени Казахстана:

En nombre de Kazakstán:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

FRANCIS KIRIMI MUTHAURA

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯:

In the name of Kiribati:

Au nom de Kiribati :

От имени Кирибати:

En nombre de Kiribati:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم قيرغيزستان :

吉尔吉斯斯坦代表:

In the name of Kyrgyzstan:

Au nom du Kirghizistan :

От имени Кыргызстана:

En nombre de Kirguistán:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

ALOUNKEO KITTIKHOUN

[27 October 1994 — 27 octobre 1994]

عن لاتفيا :

拉脱维亚代表:

In the name of Latvia:

Au nom de la Lettonie :

От имени Латвии:

En nombre de Letonia:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

باسم ليموتسو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم ليمبريا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:
 Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :
 От имени Ливийской Арабской Джамахирии:
 En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتاين :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:
 Au nom du Liechtenstein :
 От имени Лихтенштейна:
 En nombre de Liechtenstein:

عن ليتوانيا :

立陶宛代表:

In the name of Lithuania:
 Au nom de la Lituanie :
 От имени ЛИТВЫ:
 En nombre de Lituania:

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:
 Au nom du Luxembourg :
 От имени Люксембурга:
 En nombre de Luxemburgo:

ANNE BASTIAN

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:
 Au nom de Madagascar :
 От имени Мадагаскара:
 En nombre de Madagascar:

باسم ملاوی :

代表马拉维:

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

TAN SRI RAZALI BIN ISMAIL

[2 August 1994 — 2 août 1994]

باسم ملديف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

FATHULLA JAMEEL

[10 October 1994 — 10 octobre 1994]

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

WALTER BALZAN

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

عن جزر مارشال :

马绍尔群岛代表:

In the name of the Marshall Islands:

Au nom des Iles Marshall :

От имени Маршалловых Островов:

En nombre de las Islas Marshall:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

MOHAMEDOU OULD MOHAMED MAHMOUD

[2 August 1994 — 2 août 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم موريشوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Mauricio:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

عن ولايات ميكرونيزيا الموحدة :

密克罗尼西亚联邦代表:

In the name of the Federated States of Micronesia:

Au nom des Etats fédérés de Micronésie :

От имени федеративных Штатов Микронезии:

En nombre de los Estados Federados de Micronesia:

DAVID W. PANUELO

[August 10, 1994 — 10 août 1994]

باسم موناكو :

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Monaco:

JACQUES BOISSON

[30 November 1994 — 30 novembre 1994]

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

LUVSANGIIN EROENECHULUUN

[17 August 1994 — 17 août 1994]

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:
Au nom du Maroc :
От имени Марокко:
En nombre de Marruecos:

AHMED SNOUSSI

[19 October 1994 — 19 octobre 1994]

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:
Au nom du Mozambique :
От имени Мозамбика:
En nombre de Mozambique:

باسم ميانمار :

缅甸代表:

In the name of Myanmar:
Au nom du Myanmar :
От имени Мьянмы:
En nombre de Myanmar:

باسم ناميبيا :

代表纳米比亚:

In the name of Namibia:
Au nom de la Namibie :
От имени Намибии:
En nombre de Namibia:

DR. TUNGURU HUARAKA

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم ناورو:

代表瑙鲁:

In the name of Nauru:
Au nom de Nauru :
От имени Науру:
En nombre de Nauru:

باسم نيبال :

代表尼泊尔：

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:
En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰：

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

TEUNIS HALFF

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰：

In the name of New Zealand:
Au nom de la Nouvelle-Zélande :
От имени Новой Зеландии:
En nombre de Nueva Zelandia:

COLIN ROBERT KEATING

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜：

In the name of Nicaragua:
Au nom du Nicaragua :
От имени Никарагуа:
En nombre de Nicaragua:

باسم النيجر:

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

باسم نيجيريا:

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

IBRAHIM SAMBARI

[25 October 1994 — 25 octobre 1994]

باسم النرويج:

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

باسم عمان:

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:
 Au nom du Pakistan :
 От имени Пакистана:
 En nombre del Pakistán:

SAIYED TAUQUIR HUSSAIN NAQUI

[10 August 1994 — 10 août 1994]

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:
 Au nom du Panama :
 От имени Панамы:
 En nombre de Panamá:

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:
 Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
 От имени Папуа-Новой Гвинеи:
 En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:
 Au nom du Paraguay :
 От имени Парагвая:
 En nombre del Paraguay:

JOSE FELIX FERNANDEZ ESTIGARRIBIA

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم بيرو :

代表秘鲁：

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

باسم الفلبين :

代表菲律宾：

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

MARIA LOURDES LOPEZ

[15 November 1994 — 15 novembre 1994]

باسم بولندا :

代表波兰：

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

ZBIGNIEW M. WLOSOWICZ

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم البرتغال :

代表葡萄牙：

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

MARIA DE FATIMA MENDES

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم قطر :

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

YOO CHONG HA

[7 November 1994 — 7 novembre 1994]

باسم جمهورية مولدوفا :

摩尔多瓦共和国代表:

In the name of the Republic of Moldova:

Au nom de la République de Moldova :

От имени Республики Молдова:

En nombre de la República de Moldova:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

باسم الاتحاد الروسي :

俄罗斯联邦代表:

In the name of the Russian Federation:

Au nom de la Fédération de Russie :

От имени Российской Федерации:

En nombre de la Federación de Rusia:

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سانت كيتس ونيفيس

代表圣基茨和尼维斯

In the name of Saint Kitts and Nevis:

Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :

От имени Сент-Китс и Невис:

En nombre de Saint Kitts y Nevis:

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

TUILOMA NERONI SLADE

[7 July 1995 — 7 juillet 1995]

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

KÉBA BIRANE CISSE

[9 August 1994 — 9 août 1994]

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

MARC MARENGO

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم سلوفاكيا :

斯洛伐克代表:

In the name of Slovakia:

Au nom de la Slovaquie :

От имени Словакии:

En nombre de Eslovaquia:

PETER TOMKA

[14 November 1994 — 14 novembre 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم سلوفينيا :

以斯洛文尼亚的名义:

In the name of Slovenia:

Au nom de la Slovénie :

От имени Словении:

En nombre de Eslovenia:

DANILO TURK

[19 January 1995 — 19 janvier 1995]

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

N. MANDELA

[3 October 1994 — 3 octobre 1994]

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании

En nombre de España:

JUAN A. YANEZ-BARNUEVO

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

Ad referendum

باسم سری لانکا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

F. S. C. P. KALPAGE

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

ALI MOHAMED OSMAN YASSIN

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

باسم سوازيلاند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

MATHENDELE M. DLAMINI

[12 October 1994 — 12 octobre 1994]

باسم السويد :

代表瑞典：

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

HANS LINTON

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم سويسرا :

代表瑞士：

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

LUCIUS CAFLISCH

[26 October 1994 — 26 octobre 1994]

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国：

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Arabe Siria:

باسم طاجيكستان :

塔吉克斯坦代表：

In the name of Tajikistan:

Au nom du Tadjikistan :

От имени Таджикистана:

En nombre de Tayikistán:

باسم تايلند :

代表泰国：

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

باسم جمهورية مقدونيا اليوغوسلافية السابقة :

前南斯拉夫马其顿共和国代表:

In the name of the former Yugoslav Republic of Macedonia:

Au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

От имени бывшей Югославской Республики Македонии:

En nombre de la ex República Yugoslava de Macedonia:

باسم توغو:

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

BIOVA-SOUMI PENNANEACH

[3 August 1994 — 3 août 1994]

باسم تونغا :

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترينيداد وتوباغو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

ANNETTE DES ÎLES

[10 October 1994 — 10 octobre 1994]

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:
 Au nom de la Tunisie :
 От имени Туниса:
 En nombre de Túnez:

SLAHEDDINE ABDELLAH

[15 May 1995 — 15 mai 1995]

باسم تركيا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:
 Au nom de la Turquie :
 От имени Турции:
 En nombre de Turquía:

باسم ترکمانستان :

土库曼斯坦代表:

In the name of Turkmenistan:
 Au nom du Turkménistan :
 От имени Туркменистана:
 En nombre de Turkmenistán:

باسم توفالو:

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:
 Au nom de Tuvalu :
 От имени Тувалу:
 En nombre de Tuvalu:

باسم أونداندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:
 Au nom de l'Ouganda :
 От имени Уганды:
 En nombre de Uganda:

PEREZI KARUKUBIRO KAMUNANWIRE

[9 August 1994 — 9 août 1994]

عن أوكرانيا :

乌克兰代表:

In the name of Ukraine:

Au nom de l'Ukraine :

От имени Украины:

En nombre de Ucrania:

ANATOLI M. ZLENKO

[28 February 1995 — 28 février 1995]

باسم الامارات العربية المتحدة :

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية :

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

D. H. ANDERSON

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

JOSEPH CLEMENT RWAGASIRA

[7 October 1994 — 7 octobre 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم الولايات المتحدة الأمريكية:

代表美利坚合众国:

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

MADELEINE K. ALBRIGHT

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

RAMIRO PIRIZ BALLON

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

باسم اوزبكستان :

乌兹别克斯坦代表:

In the name of Uzbekistan:

Au nom de l'Ouzbékistan :

От имени Узбекистана:

En nombre de Uzbekistán:

باسم فانواتو:

代表瓦努阿图:

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

JEAN RAVOU-AKII

[29 July 1994 — 29 juillet 1994]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

DRAGOMIR DJOKIĆ

[12 May 1995 — 12 mai 1995]

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

باسم زامبيا :

代表贊比亞：

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

PETER L. KASANDA

[13 October 1994 — 13 octobre 1994]

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦：

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

SIMBARASHE S. MUMBENGEGWI

[28 October 1994 — 28 octobre 1994]

باسم الجماعة الأوروبية :

以欧洲共同体名义：

In the name of the European Community:

Au nom de la Communauté européenne :

От имени Европейского сообщества:

En nombre de la Comunidad Europea:

ANGEL VIÑAS

[29 October 1994 — 29 octobre 1994]

باسم منظمة الأمم المتحدة للأغذية والزراعة :

代表联合国粮食及农业组织：

In the name of the Food and Agriculture Organization of the United Nations:

Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

От имени Продовольственной и сельскохозяйственной организации

Объединенных Наций:

En nombre de la Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación:

باسم مجموعة الاتفاق العام بشأن التعريفات الجمركية والتجارة (مجموعة " غات ") :

代表关税及贸易总协定:

In the name of the General Agreement on Tariffs and Trade:

Au nom de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

От имени Генерального соглашения по тарифам и торговле:

En nombre del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio:

باسم الوكالة الدولية للطاقة الذرية :

代表国际原子能机构:

In the name of the International Atomic Energy Agency:

Au nom de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

От имени Международного агентства по атомной энергии:

En nombre del Organismo Internacional de Energía Atómica:

باسم البنك الدولي للإنشاء والتعمير :

代表国际复兴开发银行:

In the name of the International Bank for Reconstruction and Development:

Au nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

От имени Международного банка реконструкции и развития:

En nombre del Banco Internacional de Reconstrucción y Fomento:

باسم منظمة الطيران المدني الدولي :

代表国际民用航空组织:

In the name of the International Civil Aviation Organization:

Au nom de l'Organisation de l'aviation civile internationale :

От имени Международной организации гражданской авиации:

En nombre de la Organización de Aviación Civil Internacional:

باسم الصندوق الدولي للتنمية الزراعية :

代表国际农业发展基金:

In the name of the International Fund for Agricultural Development:

Au nom du Fonds international de développement agricole :

От имени Международного фонда сельскохозяйственного развития:

En nombre del Fondo Internacional de Desarrollo Agrícola:

باسم منظمة العمل الدولية :

代表国际劳工组织 :

In the name of the International Labour Organisation:

Au nom de l'Organisation internationale du Travail :

От имени Международной организации труда:

En nombre de la Organización Internacional del Trabajo:

باسم صندوق النقد الدولي :

代表国际货币基金组织 :

In the name of the International Monetary Fund:

Au nom du Fonds monétaire international :

От имени Международного валютного фонда:

En nombre del Fondo Monetario Internacional:

باسم المنظمة البحرية الدولية :

代表国际海事组织 :

In the name of the International Maritime Organization:

Au nom de l'Organisation internationale de la navigation maritime :

От имени Международной морской организации:

En nombre de la Organización Marítima Internacional:

باسم الاتحاد الدولي للمواصلات السلكية واللاسلكية :

代表国际电信联盟 :

In the name of the International Telecommunication Union:

Au nom de l'Union internationale des télécommunications :

От имени Международного союза электросвязи:

En nombre de la Unión Internacional de Telecomunicaciones:

باسم منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة :

代表联合国教育、科学及文化组织 :

In the name of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization:

Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

От имени Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры:

En nombre de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura:

باسم منظمة الأمم المتحدة للتنمية الصناعية :

代表联合国工业发展组织 :

In the name of the United Nations Industrial Development Organization:
Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :
От имени Организации Объединенных Наций по промышленному развитию:
En nombre de la Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial:

باسم الاتحاد البريدي العالمي :

代表万国邮政联盟 :

In the name of the Universal Postal Union:
Au nom de l'Union postale universelle :
От имени Всемирного почтового союза:
En nombre de la Unión Postal Universal:

باسم منظمة الصحة العالمية :

代表世界卫生组织 :

In the name of the World Health Organization:
Au nom de l'Organisation mondiale de la santé :
От имени Всемирной организации здравоохранения:
En nombre de la Organización Mundial de la Salud:

باسم المنظمة العالمية للملكية الفكرية :

代表世界知识产权组织 :

In the name of the World Intellectual Property Organization:
Au nom de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :
От имени Всемирной организации интеллектуальной собственности:
En nombre de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual:

باسم المنظمة العالمية للأرصاد الجوية :

代表世界气象组织 :

In the name of the World Meteorological Organization:
Au nom de l'Organisation météorologique mondiale :
От имени Всемирной метеорологической организации:
En nombre de la Organización Meteorológica Mundial:

باسم جزر كوك :

代表库克群岛:

In the name of Cook Islands:

Au nom des Iles Cook :

От имени островов Кука:

En nombre de las Islas Cook:

باسم نيوى :

代表纽埃岛:

In the name of Niue:

Au nom de Nioué :

От имени Ниуэ:

En nombre de Niue:

باسم الدول المرتبطة في جزر الهند الغربية :

代表西印度群岛联合邦:

In the name of the West Indies Associated States:

Au nom des Etats associés des Indes occidentales :

От имени Вест-Индских ассоциированных государств:

En nombre de los Estados Asociados de las Indias Occidentales:

باسم جزر ماريانا الشمالية :

以北马里亚纳群岛的名义:

In the name of the Northern Mariana Islands:

Au nom des Iles mariannes du Nord :

От имени Северных Марианских Островов:

En nombre de las Islas Marianas Septentrionales:

DECLARATION MADE UPON
SIGNATURE*AUSTRIA*

“Upon signature of the Agreement relating to the Implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982 Austria declares that it understands the provisions of its Article 7 para. 2 to signify with regard to its own position that pending parliamentary approval of the Convention and of the Agreement and their subsequent ratification it will have access to the organs of the International Sea-Bed Authority.”

DÉCLARATION FAITE LORS DE
LA SIGNATURE*AUTRICHE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En signant l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Autriche déclare qu'elle interprète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 dudit Accord comme signifiant que, en ce qui la concerne, elle est habilitée à siéger aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant l'approbation de la Convention et de l'Accord par le Parlement et leur ratification ultérieure.

No. 31363. UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA. CONCLUDED AT MONTEGO BAY ON 10 DECEMBER 1982¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

17 November 1994

SINGAPORE

(With effect from 17 December 1994.)

Registered ex officio on 17 November 1994.

N° 31363. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. CONCLUE À MONTEGO BAY LE 10 DÉCEMBRE 1982¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

17 novembre 1994

SINGAPOUR

(Avec effet au 17 décembre 1994.)

Enregistré d'office le 17 novembre 1994.

No. 31364. AGREEMENT RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF PART XI OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 28 JULY 1994²

PARTICIPATION in the above-mentioned Agreement

Instrument of ratification to the 1982 Convention deposited on:

17 November 1994

SINGAPORE

(It is recalled that the Agreement came into force provisionally on 16 November 1994 for Singapore, in accordance with article 7 (1).)

Registered ex officio on 17 November 1994.

N° 31364. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 28 JUILLET 1994²

PARTICIPATION dans l'Accord susmentionné

Instrument de ratification à la Convention de 1982 déposé le :

17 novembre 1994

SINGAPOUR

(Il est rappelé que l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 16 novembre 1994 pour Singapour, conformément au paragraphe 1 de l'article 7.)

Enregistré d'office le 17 novembre 1994.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1833, No. I-31363.

² See p. 3 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° I-31363.

² Voir p. 3 du présent volume.